



Arrêté N° 2023/SEE/0137

relatif aux travaux de mise aux normes de l'aire de carénage du port de plaisance de la Noëveillard
sur la commune de Pornic

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en vigueur ;

Vu le dossier transmis à la DDTM 44 en date du 11 avril 2023 et enregistré sous le n° 010 001 8894 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 9 juin 2023 au porteur de projet pour lecture contradictoire ;

Vu le retour du porteur de projet en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que l'activité de carénage des navires, qui consiste à décaper par divers procédés la peinture antisalissure ou antifouling, génère des déchets pouvant avoir un impact sur l'environnement et notamment sur la qualité des eaux de la mer, allant à l'encontre des dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse de paramètres physico-chimiques sur les effluents de carénage en sortie du système de traitement permet de déterminer le caractère polluant pour le milieu marin desdits effluents, et donc de vérifier la conformité du rejet aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Tributylétain (TBT) est une substance dont la présence est interdite dans les peintures antifouling, conformément à la convention internationale sur les systèmes antisalissures (convention AFS) adoptée le 5 octobre 2001 par l'Organisation maritime internationale (OMI), et que sa présence au sein des effluents de carénage résulte donc de pratiques d'entretien des coques des navires non-conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la SAS Loire-Atlantique Nautisme, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Caractéristiques du projet

Le projet concerne la mise à niveau des installations de l'aire de carénage du port de plaisance de la Noëveillard, sur la commune de Pornic. Les travaux consistent au remplacement du dispositif de traitement des effluents de carénage.

ARTICLE I.3 : Loi sur l'eau

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Flux sortant dépassant le seuil R1 de l'arrêté du 27 juillet 2006 pour plusieurs paramètres.

TITRE II. PÉRIODES DE TRAVAUX

ARTICLE II.1 : Conditions d'exécution des travaux

Durant la période de travaux, toutes les précautions utiles sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement aquatique ou terrestre. En particulier, des kits anti-pollution adaptés au milieu marin sont présents sur le site et l'ensemble du personnel des entreprises maîtrise leur usage.

ARTICLE II.2 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le pétitionnaire est tenu de laisser les agents de la DDTM 44 accéder au chantier pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

TITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE III.1 : Exécution des travaux

Le calendrier des travaux, ainsi que les plans d'exécution définitifs sont transmis à la DDTM 44 au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE III.2 : Caractéristiques de l'aire de carénage

L'aire de carénage du port de plaisance de la Noëveillard est située au XXX, au sein de la commune de Pornic. La nouvelle aire de carénage est implantée en lieu et place de l'aire existante, sur le terre-plein technique du port (annexe 1).

L'aire de carénage est alimentée par le réseau d'eau potable. En cas de modification de l'alimentation en eau de l'aire en vue de mettre en place une solution de réutilisation des eaux traitées, le bénéficiaire transmet, pour validation, un dossier de porter à connaissance à la DDTM 44.

Les caractéristiques de l'aire de carénage sont récapitulées dans le tableau suivant :

Coordonnées aire (Lambert 93)	X= 282086 Y= 6712555
Surface	2045 m ²
Coordonnées point de rejet (Lambert 93)	X= 282091 Y= 6712565
Période de carénage	Pic d'avril à août
Nombre de bateaux carénés	600 bateaux /an, 10 bateaux /jour, 3 bateaux carénés simultanément

ARTICLE III.3 : Sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques de carénage

Le bénéficiaire met en place des mesures de prévention du risque de pollution du milieu marin par des substances interdites :

- intégration au règlement de police et d'exploitation de l'aire de carénage de la liste des antifouling autorisés en France, avec obligation d'utilisation de marques certifiées pour le marché français ;
- intégration au règlement de police et d'exploitation de l'aire de carénage de la liste des molécules interdites en France ;
- Affichage permanent de ces listes au sein de l'aire de carénage.

ARTICLE III.4 : Dispositif de récupération et de traitement des effluents de carénage

L'aire de carénage est équipée d'un système de traitement (annexe 3) permettant de respecter les seuils de rejet présentés à l'article III.6 du présent arrêté, comprenant :

- un dégrillage fin (maille de 3 à 5 mm) et grossier (maille de 20 à 25 mm) des macro-déchets, ainsi qu'un dégrillage manuel régulier ;
- un séparateur à hydrocarbures (enterré) ;
- un système de floculation des fines par adjonction d'un sel métallique (en option) ;
- un système de décantation lamellaire (unité hors sol) ;
- un filtre à sable ;
- un système d'adsorption sur filtre à charbon ;
- un système d'adsorption sur filtre à zéolithe ;
- un traitement spécifique pour le Tributylétain (TBT) sur résine chélatante.

ARTICLE III.5 : Suivi de la qualité des effluents traités

Un suivi qualitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire. Une campagne de prélèvements est réalisée, par temps sec, chaque année en période d'activité maximale de l'aire de carénage, en respectant un délai d'au moins un mois avec une opération d'entretien du système de traitement. Deux échantillons sont analysés par un laboratoire agréé :

- Un échantillon moyen constitué de prélèvements réalisés tout au long de la journée de carénage en entrée du dispositif de traitement ;
- Un échantillon moyen constitué de prélèvements réalisés tout au long de la journée de carénage en sortie du dispositif de traitement.

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article III.6 du présent arrêté. Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance, les résultats obtenus, le nombre de bateaux carénés ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant les analyses sont consignés dans le registre d'exploitation prévu à l'article III.9 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est intégré au rapport annuel visé à l'article III.9 du présent arrêté. Ils sont transmis sur demande à la DDTM 44, et dans le cas d'un dépassement des seuils prévus à l'article III.6. Dans ce dernier cas, les résultats sont accompagnés d'une analyse des causes de survenue des non-conformités, qui précise les mesures correctives, préventives et curatives mises en œuvre en conséquence.

ARTICLE III.6 : Paramètres à analyser

Les paramètres testés dans le cadre du suivi décrit à l'article III.5 et les seuils à ne pas dépasser sont décrits dans le tableau ci-après :

Paramètres à analyser	Seuils
Température	< 30°C Eaux salmonicoles : < 21,5°C Eaux cyprinicoles : < 28°C La différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.
pH	Entre 5,5 et 9 Eaux de baignades et cyprinicoles : entre 6 et 9 Eaux conchylicoles : entre 7 et 9
Couleur / Odeur (contrôle direct)	« Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. »
Matières en suspension	35 mg/L
Demande Chimique en Oxygène	125 mg/L*
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Cuivre	0,15 mg/L
Zinc	0,8 mg/L
Pesticides interdits : Tributylétain (TBT) Diuron Chlorothalonil TCMTB Irgarol Thirame	Absence de trace**
Somme de 5 HAP : Benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, indeno(1,2,3 cd)pyrène	25 µg/L
Fluoranthène	25 µg/L
Pesticides autorisés : Cuivre pyrithione Thiocyanate de cuivre Médétomidine Tolyfluanide, Dichlofluanide, Pyrithione, Zinèbe DCOIT, Tralopyril	Seuil d'alerte*** : 2,5 µg/l pour la somme des pesticides Seuil rédhibitoire : 25 µg/l pour la somme des pesticides
Autres pesticides : Atrazine isoproturon Simazine Lindane	25 µg/l pour chaque pesticide
DEHP	25 µg/l
Arsenic	Absence de traces****

* L'interprétation des résultats des campagnes d'analyse sur le paramètre DCO doit tenir compte des potentielles perturbations induites par la présence de chlorure.

** En cas de détection d'un pesticide interdit dans les effluents de carénage après traitement, le bénéficiaire réalise une analyse des causes, met en place les mesures préventives, curatives et correctives nécessaires pour empêcher ce type de pollution et adapte les mesures déjà en place pour éviter ces pollutions. Il vérifie notamment que le système de traitement permet un abattement minimal

de 85 % de cette substance. Cette analyse complète est transmise à la DDTM 44 avant le 31 décembre de l'année en cours.

*** En cas de détection d'un pesticide autorisé dans les effluents de carénage après traitement au-delà du seuil d'alerte et en-deça du seuil rédhibitoire, le bénéficiaire réalise une analyse des causes, met en place les mesures préventives, curatives et correctives nécessaires pour empêcher ce type de pollution et adapte les mesures déjà en place pour éviter ces pollutions. Il vérifie notamment que le système de traitement permet un abattement minimal de 85 % de cette substance. Le seuil rédhibitoire ne doit, en tout état de cause, pas être dépassé.

**** En cas de détection d'Arsenic dans les effluents de carénage après traitement, le bénéficiaire réalise une analyse des mesures préventives, curatives et correctives effectivement mises en place pour empêcher ce type de pollution, et propose une adaptation de ces mesures. Cette analyse complète est transmise à la DDTM 44 avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si des incidences sur les milieux récepteurs sont constatées, la DDTM 44 peut demander la fermeture de l'aire de carénage dans l'attente de la mise en œuvre des mesures curatives et correctives. Après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), les paramètres recherchés ainsi que les normes fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement.

ARTICLE III.7 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'aire de carénage (annexe 2) sont traitées par l'ouvrage de traitement des effluents pendant les opérations de carénage et de lavage de l'aire. Le dispositif de traitement intègre une cuve de rétention de 25 m³ permettant de temporiser une pluie de période de retour T=10 ans et de durée t=10 minutes.

Lors d'un événement pluvieux de période de retour T>10 ans, les eaux de pluie sont détournées vers un bypass avec panier dégrilleur, dont l'exutoire direct est le milieu marin.

ARTICLE III.8 : Gestion des déchets

L'aire technique de carénage est équipée d'une déchetterie sélective destinée à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvant, etc.). Des contenants adaptés à chaque type de déchets sont installés sur la zone. Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée, et recyclés, valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets sont joints au registre d'exploitation prévu à l'article III.9 du présent arrêté.

ARTICLE III.9 : Entretien des installations

Le bénéficiaire met en œuvre un entretien régulier du système de traitement des effluents de l'aire de carénage de manière à en garantir le bon fonctionnement. Cet entretien est conforme aux prescriptions du fournisseur du système de traitement.

Les effluents issus des opérations d'entretien sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la DDTM 44 un registre d'exploitation contenant le descriptif complet des opérations d'entretiens des installations, le suivi de la gestion des déchets, ainsi que les résultats d'analyse de la qualité des effluents traités.

Le bénéficiaire établit un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N. Ce rapport contient des informations relatives au nombre de bateaux carénés par mois dans l'année N, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre d'exploitation, les résultats des analyses de la qualité des effluents prévues à l'article III.5 du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les quantités de déchets, sédiments ou hydrocarbures

recupérées par les entreprises spécialisées. Une copie des bordereaux correspondant à ces récupérations est transmise avec le rapport.

Ce rapport est transmis sur demande à la DDTM 44.

ARTICLE III.10 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire intervient de manière à confiner la pollution (fermeture des vannes, arrêt d'urgence de l'unité de traitement, kit anti-pollution à stocker sur site avec matériaux absorbants, etc.), alerter les autorités compétentes, et faire enlever et exporter la pollution selon la réglementation en vigueur.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux est immédiatement déclaré au préfet de Loire-Atlantique et au maire de la commune concernée, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de Loire-Atlantique, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, la DDTM 44 peut demander la fermeture de l'aire de carénage.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE IV.1 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration n° 010 001 8894 , sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin, le préfet de Loire-Atlantique peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement. La DDTM 44 peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité et sensibilité du milieu récepteur (présence de zones conchylicoles, prise d'eau potable, etc.), des résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage. Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet de Loire-Atlantique, qui statue alors par arrêté.

Tout changement de gestionnaire doit être déclaré au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE IV.2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV.3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf pour information. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE IV.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 JUL. 2023

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE DU PORT DE PLAISANCE DE PORNIC

ANNEXE 2 : NOUVEAU BASSIN VERSANT DE L'AIRE DE CARÉNAGE

ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES FUTURS OUVRAGES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

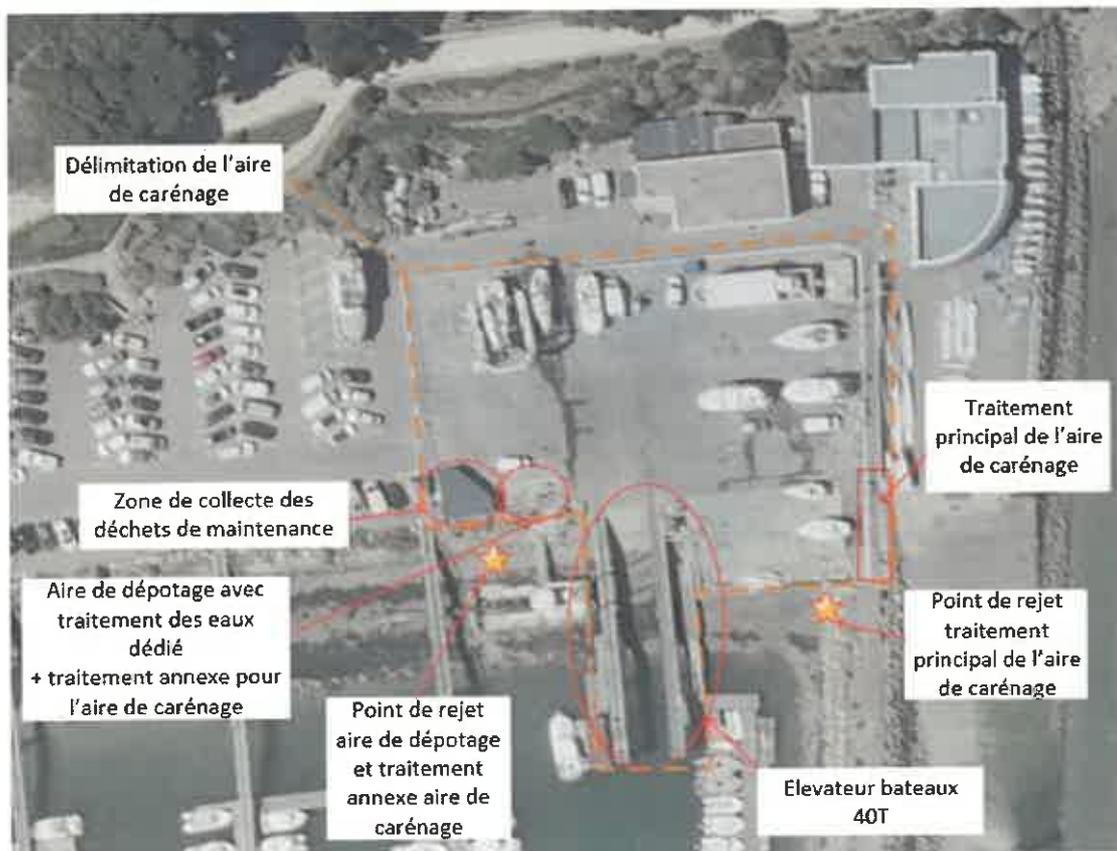
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE DU PORT DE PLAISANCE DE LA NOËVEILLARD

Figure 5. Vue aérienne du Port de plaisance de Pornic



Figure 8. Présentation de l'aire de carénage



ANNEXE 2 : NOUVEAU BASSIN VERSANT DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Figure 11 reconfiguration de la collecte des eaux pluviales sur l'aire de carénage



Mise en place d'un nouveau bassin versant (limites jaunes), ayant pour exutoire l'entrée de l'unité de traitement principale existante (carré vert) qui sera reprise pour la nouvelle unité de traitement

- Mise en place de bordures au nord de l'aire (ligne violettes)
- Mise en place de 2 nouveaux avaloirs (carrés rouges), connectés aux caniveaux existants (flèches rouges)

Ce nouveau bassin versant représente une surface de 2045 m².

ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES FUTURS OUVRAGES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

